

Bruxelles, le 29 juillet 2025
(OR. en)

10841/1/25
REV 1
PV CONS 36
AGRI 309
PECHE 192
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
23 et 24 juin 2025

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 10163/25.


2. Approbation des points "A"

- a) Liste des activités non législatives 10196/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

- b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 10197/25

Agriculture

1. **Règlement modifiant le règlement POSEI en ce qui concerne les régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles, en particulier le cyclone Chido ayant dévasté Mayotte**  10067/25 + COR 1
PE-CONS 16/25
+ COR 1
AGRI


Adoption de l'acte législatif

Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

approuvé par le CSA le 19.6.2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, et article 349 du TFUE). Le Conseil a également marqué son accord pour déroger au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1.


Environnement

2. **Directive modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets**  10095/25 + ADD 1
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 18.6.2025 (da)
+ ADD 1
ENV

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Une déclaration de la Lituanie et une déclaration de la Bulgarie, de la Tchéquie, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de Chypre, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Suède figurent en annexe.

Affaires économiques et financières

3. **Décision accordant une assistance macrofinancière à l'Égypte**  10066/25
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 19.6.2025 PE-CONS 18/25
ECOFIN

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 212, paragraphe 2, du TFUE).

SESSION DU LUNDI 23 JUIN 2025 (11 heures)

AGRICULTURE

Activités non législatives

3. Questions agricoles liées au commerce 10402/25
Informations communiquées par la Commission
Échange de vues

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

4. **Omnibus sur l'agriculture**  10362/25
Débat d'orientation 8983/1/25 REV 1
+ ADD 1
+ ADD 1 COR 1

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

Divers

5. Agriculture

- a) **Propositions législatives en cours d'examen** 1C
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- i) **Règlement modifiant le règlement portant organisation commune des marchés (OCM) en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire** 10296/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence ainsi que des observations et des questions des délégations.

- ii) **Règlement sur l'application transfrontière de la réglementation contre les pratiques commerciales déloyales – état d'avancement** 10297/25

Le point 5 a) ii) a été examiné en même temps que le point 5 a) i).

- iii) **Règlement modificatif relatif à certaines règles du marché et à des mesures de soutien sectoriel dans le secteur viticole et en ce qui concerne les produits viticoles aromatisés – état d'avancement** 10607/25
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence ainsi que des observations des délégations.

- b) **Congrès de la rénovation et du développement rural (Poznań, 8-10 mai 2025)** 2 10290/25
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence. Il a également pris note des réactions des délégations.

- c) **57^e conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE (Varsovie, 6-7 mai 2025)** 2 9926/25
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- d) **Conférence à haut niveau sur la recherche, l'innovation et la numérisation en vue d'accroître la compétitivité de l'agriculture européenne et de garantir la sécurité alimentaire (Varsovie, 11- 12 juin 2025)**
Informations communiquées par la présidence

10595/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les résultats de la conférence à haut niveau sur la recherche, l'innovation et la numérisation en vue d'accroître la compétitivité de l'agriculture européenne et de garantir la sécurité alimentaire, tenue à Varsovie les 11 et 12 juin 2025.

Il a également pris note des observations formulées par les délégations.

- e) **Protection des dénominations traditionnelles de denrées alimentaires d'origine animale**
Informations communiquées par la Tchéquie, l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, l'Italie et la Slovaquie, soutenues par l'Espagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, le Portugal et la Roumanie


10489/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Tchéquie, l'Autriche, la Croatie¹, la Hongrie, l'Italie et la Slovaquie, soutenues par l'Espagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, le Portugal et la Roumanie, sur la protection des dénominations traditionnelles de denrées alimentaires d'origine animale, ainsi que des observations de la Commission et des délégations.

¹ La Croatie a demandé à être citée en tant que co-parrain dans le procès-verbal.

PÊCHE

Activités non législatives


6. **Communication sur la pêche durable dans l'UE: état des lieux et perspectives pour 2026**  9750/25
Présentation par la Commission
Échange de vues

Le Conseil a pris note de la présentation, par la Commission, de sa communication intitulée "Une pêche durable dans l'UE: état des lieux et perspectives pour 2026" et a procédé à un échange de vues.

AGRICULTURE



Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

7. **Règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes**   9581/25 + COR 1
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les progrès réalisés dans l'examen de la proposition législative et a procédé à un échange de vues.

Il a également pris note des observations formulées par les délégations à ce sujet.

8. **Règlement concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux**   9668/25
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les progrès réalisés dans l'examen de la proposition législative.


Il a également pris note des observations formulées par les délégations à ce sujet.

9. **Règlement relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes**  10020/25 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (It) + ADD 2
Orientation générale


Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la proposition législative. Il a également pris note de la déclaration de l'Autriche, de la Finlande, de la Lettonie, de la Slovénie et de la Suède, ainsi que de la déclaration de la Commission. Les deux déclarations figurent en annexe.

Divers


10. Pêche

- a) **Utilisation obligatoire de IT *CATCH* pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**  10231/25
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'utilisation obligatoire de CATCH à compter du 10 janvier 2026 pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi que sur la mise en œuvre du règlement révisé relatif au contrôle de la pêche. Il a également pris note des observations des délégations.

- b) **Mise en œuvre du règlement relatif au contrôle de la pêche**  10232/25
Informations communiquées par la Commission

Le point 10 b) a été examiné en même temps que le point 10 a).

- c) **Mesures en faveur de la reconstitution des stocks halieutiques en mer Baltique et de meilleures perspectives d'avenir pour les secteurs dépendant de ces stocks**  10233/25
Informations communiquées par la Suède

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Suède sur les mesures en faveur de la reconstitution des stocks halieutiques en mer Baltique et de meilleures perspectives d'avenir pour les secteurs dépendant de ces stocks. Il a également pris note des observations des délégations.

- d) **Hareng atlanto-scandinave** 10234/25
Informations communiquées par l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède sur les difficultés liées à la pêche au hareng atlanto-scandinave. Il a également pris note des réactions des délégations.

- e) **Pacte européen pour l'océan** 9876/25
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission du pacte européen pour l'océan ainsi que des réactions des délégations.

Agriculture

- f) **Alignement des normes de production appliquées aux produits importés en termes de LMR pour les pesticides** 9995/25
Informations communiquées par la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg et la Roumanie, soutenus par l'Autriche

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg et la Roumanie, soutenus par l'Autriche.

- g) **Propositions législatives en cours d'examen**
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- Règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés – état d'avancement** 9879/25
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de l'examen de la proposition et des négociations interinstitutionnelles sur celle-ci.

- h) Effort commun en faveur d'une agriculture compétitive et adaptée à l'avenir - demandes concernant la disponibilité de méthodes de protection des végétaux efficaces** ☐ 10063/25

Informations communiquées par l'Autriche, soutenue par la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Portugal, la Slovaquie et la Tchéquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche, soutenue par la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Portugal, la Slovaquie et la Tchéquie.

- i) Rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Étiquetage des denrées alimentaires dans l'Union européenne"** ☐ 10420/25

Informations communiquées par la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande et les Pays-Bas

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande et les Pays-Bas.

- j) Conférence sur la science et l'innovation pour des forêts résilientes (Sękocin Stary et Rogów, 28-29 mai 2025)** ☐ 9739/25

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur la conférence.

- k) Conférence sur la gestion durable des populations d'animaux protégés causant des pertes agricoles (Bruxelles, 15 mai 2025)** ☐ 9116/25

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence à propos de la conférence sur la gestion durable des populations d'animaux protégés causant des pertes agricoles. Il a également pris note des observations formulées par les délégations.

-
- ① Première lecture
- ☐ Sur la base d'une proposition de la Commission
- ☐ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Déclaration relative au point "A" législatif figurant dans le document 10197/25

Concernant le point 2 de la liste des points "A":

Directive modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

"La Lituanie soutient la révision ciblée de la directive-cadre sur les déchets et reconnaît l'importance qu'elle revêt pour faire face à la gestion des déchets textiles et alimentaires dans l'ensemble de l'UE. Toutefois, nous estimons que le texte de compromis actuel ne répond pas suffisamment aux défis auxquels sont confrontés les États membres qui font face à un afflux important de textiles d'occasion.

En Lituanie, les textiles d'occasion représentent 29 % de la consommation totale de textiles, ce qui est nettement supérieur à la moyenne de l'UE (7,6 %). L'exclusion des organismes de réemploi du système de responsabilité élargie des producteurs (REP) ne tient pas compte de la réalité de la gestion des textiles d'occasion. Sans les contributions des opérateurs commerciaux chargés du réemploi, la responsabilité financière de la gestion des déchets incombe de manière inégale aux producteurs qui mettent de nouveaux textiles sur le marché. Cela crée un déséquilibre et limite la capacité des pays ayant d'importants marchés du textile d'occasion à financer une gestion adéquate des déchets.

Si nous nous félicitons de l'inclusion d'une clause de réexamen, celle-ci ne fournit pas à elle seule de solutions immédiates. Une plus grande souplesse est nécessaire pour permettre aux États membres confrontés à ces défis d'inclure les opérateurs commerciaux chargés du réemploi dans leurs systèmes de REP, assurant ainsi une répartition plus équitable des coûts et un soutien à une gestion efficace des déchets textiles.

La Lituanie reste déterminée à améliorer la durabilité de la gestion des déchets textiles et demande instamment que les circonstances particulières auxquelles sont confrontés les pays ayant des volumes importants de textiles d'occasion soient davantage prises en considération."

DÉCLARATION DE LA BULGARIE, DE LA TCHÉQUIE, DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE LA CROATIE, DE CHYPRE, DE LA HONGRIE, DES PAYS-BAS, DE L'AUTRICHE, DE LA ROUMANIE, DE LA SLOVAQUIE ET DE LA SUÈDE

"Le considérant 47 démontre clairement la nécessité d'assurer la surveillance et le contrôle du respect des règles et de veiller à ce que les informations que les plateformes en ligne reçoivent des professionnels soient exactes, complètes, à jour et disponibles, non seulement par rapport aux obligations prévues par le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) mais également par rapport aux obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE (directive-cadre sur les déchets). Le règlement (UE) 2022/2065 ne restreint pas la possibilité, pour les États membres, de veiller à ce que les obligations en matière de REP prévues par la directive 2008/98/CE soient remplies, étant donné que le règlement (UE) 2022/2065 soutient l'application et le respect de la directive 2008/98/CE. Sous certaines conditions, les fournisseurs de plateformes en ligne peuvent être tenus responsables s'ils ne respectent pas les obligations spécifiques qui leur incombent, notamment en vertu du règlement (UE) 2022/2065 et de la directive 2008/98/CE. Les États membres exerceront leurs pouvoirs de contrôle respectifs en totale conformité avec le règlement (UE) 2022/2065 et la directive 2008/98/CE afin de garantir le respect des règles par les fournisseurs de plateformes en ligne. Pour s'acquitter de ses obligations, le fournisseur de la plateforme en ligne doit fournir des pièces justificatives suffisantes avant de permettre à des producteurs d'utiliser ses services. Cela s'applique en particulier à la vérification et à la sécurisation de l'enregistrement.

Conscients de la croissance rapide du marché du commerce électronique et de ses conséquences, décrites dans la communication de la Commission européenne intitulée "Une boîte à outils complète de l'UE pour un commerce électronique sûr et durable", nous comptons sur le soutien de la Commission européenne pour relever ce défi de taille. La directive-cadre sur les déchets, qui sera révisée dans le cadre de l'acte législatif sur l'économie circulaire, doit garantir des conditions de concurrence équitables et la protection continue de l'environnement. Nous soutenons l'inclusion d'une obligation plus spécifique dans la directive-cadre sur les déchets afin de garantir que les plateformes en ligne respectent les obligations qui leur incombent en vertu de tous les régimes de responsabilité élargie des producteurs."

Déclarations relatives au point "B" législatif figurant dans le document 10163/25

Concernant le point 9 de la liste des points "B":

Règlement relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes
Orientation générale

DÉCLARATION COMMUNE DE L'AUTRICHE, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA SLOVÉNIE ET DE LA SUÈDE

"L'Autriche, la Finlande, la Lettonie, la Suède et la Slovénie conviennent qu'il est important de fournir des informations comparables et cohérentes sur l'état et l'utilisation des forêts dans l'UE afin de contribuer à la bioéconomie, à la lutte contre le changement climatique, à la protection de biodiversité et, partant, au renforcement de la résilience globale des forêts. Dès le tout début des négociations, l'Autriche, la Finlande, la Lettonie, la Suède et la Slovénie ont clairement indiqué que les objectifs et les avantages d'un acte juridique contraignant doivent viser une réelle valeur ajoutée au niveau de l'UE, en évitant des coûts supplémentaires et des exigences disproportionnées, tout en tenant pleinement compte des circonstances nationales et des systèmes nationaux de surveillance des forêts existants, dans le cadre d'une approche ascendante. En outre, la qualité et la sécurité des données sur les forêts doivent être préservées, notamment en ce qui concerne les données opérationnelles sensibles et la protection nécessaire de la localisation des placettes d'échantillonnage des inventaires forestiers nationaux.

Depuis des décennies, l'Autriche, la Finlande, la Lettonie, la Suède et la Slovénie ont mis en place un système opérationnel de surveillance des forêts fondé sur un inventaire forestier complet et sur les informations obtenues par les experts nationaux compétents à partir de l'interprétation des mesures. La coopération fructueuse entre les inventaires forestiers nationaux passe avant tout par l'harmonisation des données sur les forêts. Les États membres de l'UE sont intégrés de la même façon dans le système international de déclaration et présentent périodiquement l'état des forêts (à savoir l'évaluation des ressources forestières et l'état des forêts en Europe (State of Europe's Forests) dans le cadre du processus Forest Europe).

Le travail acharné de cette présidence et des présidences précédentes a abouti au texte de compromis, qui représente une amélioration significative par rapport à la proposition initiale et est considéré comme un pas dans la bonne direction. Cela vaut en particulier pour l'approche ascendante fondée sur les données nationales sur les forêts, la suppression des cartes géographiquement explicites, des unités forestières, de certains indicateurs et l'omission des dispositions relatives aux plans de gestion forestière.

Toutefois, il existe encore plusieurs éléments clés qui, de notre point de vue, gagneraient à être clarifiés. Cela concerne essentiellement la nécessité d'un acte juridique en ce qui concerne la garantie des principes de subsidiarité et de proportionnalité, la définition des forêts, la nécessité de supprimer des indicateurs individuels tels que les forêts primaires et subnaturelles, ainsi que le nombre et le champ d'application des actes délégués. Ce dernier point est particulièrement préoccupant, étant donné que le recours fréquent aux actes délégués pourrait porter atteinte au principe de subsidiarité et soustraire aux États membres des décisions relevant de leur compétence. Dans ce contexte, il convient de noter que l'inclusion d'actes délégués non seulement soulèvera des problèmes juridiques, mais entraînera également très probablement une augmentation significative des coûts de mise en œuvre pour les États membres.

L'Autriche, la Finlande, la Lettonie, la Suède et la Slovénie partent du principe que les questions susmentionnées feront l'objet de discussions ultérieures dans le cadre du processus de négociation à venir et que ces préoccupations essentielles ainsi qu'une simplification supplémentaire seront traitées de manière adéquate."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission remercie la présidence pour les efforts déployés afin de parvenir à un accord sur une orientation générale du Conseil, prend acte des progrès accomplis par les colégislateurs et réaffirme sa disposition à travailler sur la proposition, y compris sur la simplification de cette dernière.

Toutefois, la Commission exprime ses préoccupations en ce qui concerne une orientation générale fondée sur un nombre important de modifications qui, considérés dans leur ensemble, altèrent les éléments essentiels de la proposition et empêchent la réalisation de ses objectifs, la privant ainsi de sa raison d'être. En effet, si elles étaient adoptées, ces modifications auraient pour effet d'instaurer un cadre de surveillance des forêts de l'UE qui ne serait pas adapté à l'objectif poursuivi et qui ne garantirait pas un niveau de flexibilité suffisant pour tenir compte des progrès technologiques futurs ni le renforcement nécessaire de la résilience face aux catastrophes dues au changement climatique. Dans le même temps, ces modifications entraîneraient une augmentation des coûts et de la charge administrative aux niveaux européen et national et ne contribueraient pas à l'objectif consistant à mettre à disposition des données normalisées de haute qualité dans l'ensemble de l'UE.

Premièrement, bien que la Commission soit disposée à travailler avec les colégislateurs à l'amélioration de la proposition en ce qui concerne les indicateurs, la suppression complète de tous les indicateurs devant faire l'objet d'un suivi par la Commission par télédétection et la suppression de la disposition relative au partage des données terrestres brutes **empêcheraient la combinaison des données de télédétection et des données terrestres et nuiraient à la qualité et à la précision des données**, tandis que la proposition de transfert de la responsabilité de certaines collectes de données aux États membres ferait peser une **charge inutile** sur ces derniers.

Deuxièmement, les modifications proposées **empêcheraient une cartographie** des données sur les forêts à l'échelle de l'UE, ce qui limiterait la valeur ajoutée du règlement par rapport aux cadres de rapportage internationaux existants et réduirait les possibilités de simplification de l'utilisation des cartes par les acteurs forestiers et les parties prenantes envisagées par la proposition.

Troisièmement, la suppression structurelle de la fréquence minimale de collecte des données, des normes de précision et d'un processus d'évaluation de la qualité des données **compromettrait l'objectif consistant à fournir des données actualisées et fiables sur les forêts** dans l'UE.

Enfin, en supprimant entièrement tous les indicateurs liés à la résilience, la proposition ne permettrait pas de faire progresser le suivi en temps réel des **incidences climatiques sur les forêts de l'UE et d'améliorer la compréhension de l'interaction entre la gestion, la diversité et la résilience**.

La Commission espère que ses principales préoccupations pourront être prises en considération au cours de la procédure législative. Si le projet actuel de position du Conseil devait être confirmé par les colégislateurs, la Commission pourrait envisager le retrait de la proposition."